

des saints Anges, parce que les deux oraisons sont différentes de celle de l'office.

III. De même lorsque le Titulaire de l'église a déjà sa mémoire dans les suffrages, v. g. la sainte Vierge, saint Joseph, les saints Apôtres, il ne faut pas la renouveler. Ainsi, une église dédiée à saint Pierre-ès-Liens satisfait au précepte de faire mémoire du Titulaire par l'Antienne des suffrages des saints apôtres Pierre et Paul. De même une église dédiée à la sainte Vierge sous quelque titre que ce soit satisfait au précepte par la seule antienne et oraison des suffrages.

IV. Si l'office du jour, célèbre le même objet, mais envisagé sous une autre raison, qu'une mémoire des suffrages, v. g. la Nativité de Notre-Seigneur et la Passion, on fera les deux mémoires ; ainsi on fera mémoire du Saint Sauveur titulaire de l'église après la mémoire de la Croix aux fêtes du Carême ou à l'office votif de la Passion, et même au 2^e dimanche de Carême, bien que dans l'office il soit fait mention de la Transfiguration.

V. La mémoire du Titulaire doit être spéciale, et on ne satisfierait pas au précepte, si, par exemple, dans une église dédiée à saint Nazaire, on faisait la mémoire commune à ses compagnons (28 juillet). Dans ce cas il faudrait ne faire mémoire que de saint Nazaire martyr, sans tenir compte de saint Victor, *P. M.*, de saint Innocent, *P. C.*, et de saint Celse, *M.*, qui sont honorés le même jour et dans le même office.

VI. On omet la mémoire de la sainte Vierge lorsqu'au chœur on a récité le petit office de la sainte Vierge d'après les Rubriques.

VII. La mémoire du Titulaire se fait selon l'ordre assigné par les Rubriques : les Anges, saint Jean Baptiste, saint Joseph, les saints apôtres Pierre et Paul, les autres Apôtres, les autres Saints.

VIII. En plus de la mémoire du Titulaire de l'église, les religieux doivent faire mémoire, aux suffrages, de leur saint Fondateur. — On ne doit pas, aux suffrages, faire mémoire des Patrons du Lieu, du Diocèse ou de la Province, à moins que la coutume en soit établie ; et, dans ce cas, si la dignité personnelle n'exige pas le contraire, on suit cet ordre : le Patron du Lieu ou de la Cité, puis celui du Diocèse, et enfin le Patron de la Province ou du Royaume.

